



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2024
Français
Original : arabe

Soixante-dix-neuvième session

Point 125 d) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine* : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Rappelant également l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes¹, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir, organiser et renforcer les relations dans tous les domaines,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »², en particulier la section VII qui a trait à la coopération avec les organismes régionaux, le rapport du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »³, Notre Programme commun⁴ et les textes issus du Sommet de l'avenir, y compris Le Pacte pour l'avenir⁵,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

² [A/47/277-S/24111](#).

³ [A/50/60-S/1995/1](#).

⁴ [A/75/982](#).

⁵ Résolution [79/1](#).



Tenant compte des recommandations issues des réunions de haut niveau que le Secrétaire général organise tous les deux ans avec les chefs des organisations régionales et sous-régionales,

Rappelant les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité publiées à l'issue de séances de haut niveau organisées au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : coopération entre le Conseil de sécurité et la Ligue des États arabes », dont le Conseil reste saisi,

Prenant en considération les dispositions du protocole portant amendement au texte de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes signé en septembre 2016⁶, qui prescrivent de renforcer la coopération entre les deux organisations dans de nouveaux domaines, notamment le règlement et la prévention des conflits, en plus de la consolidation et de la pérennisation de la paix,

Estimant qu'il faut renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

Accueillant avec satisfaction les résolutions et recommandations issues de la quinzième réunion sectorielle entre la Ligue des États arabes et l'Organisation des Nations Unies et leurs institutions spécialisées tenue au Siège de la Ligue, au Caire, les 27 et 28 février 2023 sur le thème de la coopération dans le domaine des changements climatiques et de la seizième réunion de coopération générale entre les deux organisations, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 19 juillet 2024 et dont les discussions ont porté sur la coopération dans divers domaines, notamment le domaine politique, les questions de sécurité, les domaines économique et social et des questions connexes,

1. *Demande* aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes d'assurer le suivi de l'application des recommandations et résolutions issues de la seizième réunion de coopération générale entre les deux organisations afin d'aider les États arabes à faire face aux défis existants et émergents ;

2. *Souligne* qu'il importe que les deux secrétariats poursuivent les efforts visant à renforcer les mécanismes de coopération en place entre les deux organisations dans tous les domaines d'intérêt commun et souligne que d'autres mesures doivent être prises afin que les deux organisations continuent de tenir des consultations, à tous les niveaux, notamment avec les envoyés des Nations Unies et les représentants spéciaux du Secrétaire général, sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de la Ligue des États arabes, de façon à trouver des solutions communes efficaces aux crises dans la région arabe, tout en poursuivant l'échange d'informations et l'examen des mécanismes de coordination et de suivi entre les acteurs compétents dans les deux secrétariats afin d'assurer la complémentarité des activités menées dans la région arabe ;

3. *Demande* au Secrétariat de soutenir et renforcer les capacités des fonctionnaires travaillant dans les structures et organes de la Ligue des États arabes concernés par le maintien, la consolidation et la pérennisation de la paix ainsi que les capacités nationales après un conflit ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3146, n° 1030.

4. *Recommande* que le Secrétariat de la Ligue des États arabes et le bureau de liaison de l'Organisation des Nations Unies auprès de la Ligue au Caire continuent de coopérer et renforcent leur coopération ;

5. *Attend* avec intérêt la seizième réunion sectorielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et leurs institutions spécialisées sur le thème de la coopération dans le domaine des droits des femmes et de la protection de l'enfance en période de conflit armé qui aura lieu au Caire après le premier trimestre de 2025 et la dix-septième réunion de coopération générale entre les deux organisations qui se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève en 2026 ;

6. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre leurs échanges avec leurs homologues parmi les organismes et institutions de la Ligue des États arabes et d'améliorer les mécanismes de consultation aux fins de la bonne exécution des projets et programmes convenus, en tenant compte de leurs connaissances spécialisées dans divers domaines ;

7. *Invite* les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à faire part au Secrétaire général, au plus tard en janvier 2026, des progrès accomplis dans la coopération avec la Ligue des États arabes, en particulier en ce qui concerne l'exécution des décisions et programmes multilatéraux adoptés à la seizième réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.